

FAREC
SARL au capital de ⁴²⁰⁰⁰7622,45 Euros
25, rue Charles Fourier
75013 PARIS
RCS PARIS B 414 889 865

973 28030

21 JAN 1997
4082

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Didier **FOLLIN**
Né le 21 avril 1955 au Mans
Demeurant : 9 avenue du Fossé des Monnaies – 77330 Ozoir la Ferrière
Marié à Madame Sylvie **FOLLIN** née **JULHES** sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage établi le 7 septembre 1990, par Maître **LAUNAY** à Paris 75016,
Préalablement à leur union célébrée le 8 septembre 1990 à Paris 75016

"CEDANT", d'une part,

et,

La **SOCIETE D'AUDIT BERTIN**
SARL au capital de ⁸⁸⁸⁰7622,45 Euros,
Dont le siège social est sis à Paris 75013 – 25 rue Charles Fourier,
Immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° B 412 351 546
Représentée par son Gérant Monsieur Jean Pierre **BERTIN**.

"CESSIONNAIRE", d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

La Société à Responsabilité Limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet l'expertise comptable et le commissariat aux comptes, a été constituée par acte sous seing privé en date du 11 Décembre 1997 à PARIS.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant possède dans cette Société, 254 parts numérotées de 1 à 254, de 84 Euros chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire et suite à l'augmentation de capital par incorporation de réserves de la **SOCIETE FAREC**.

CESSION

Par ces présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire qui accepte 1 part sociale numérotée 254 de ladite Société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

SP

W

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 84 Euros pour la part sociale cédée que Monsieur Didier FOLLIN reconnaît avoir reçu du Cessionnaire et dont elle lui donne ici quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1) Le Cédant déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens et que les biens cédés constituent des biens propres
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres et tout nantissement et de tous autres droits.

2) Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il n'est pas en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre non associés, a été conformément à la loi et aux stipulations des statuts soumise à l'agrément des coassociés du Cédant, agrément prononcé par Assemblée Générale Extraordinaire du 9 septembre 2002.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société FAREC est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

DF

if

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et si besoin auprès de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

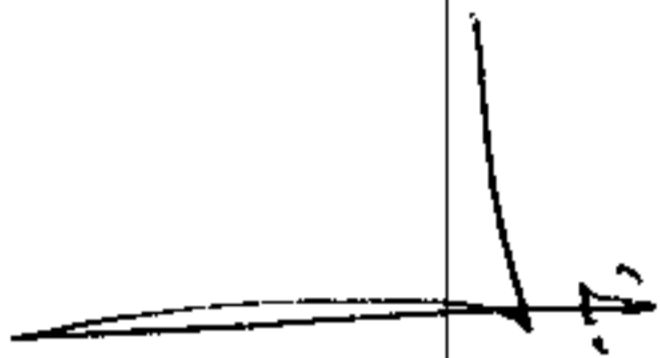
FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 25 octobre 2002
A Paris
en six originaux

Bon pour cession d'une action

Bon pour acceptation d'une action.





Enregistré à la RECETTE DES IMPOTS DE ROISSY EN BRIE

Le 30/12/2002 Bordereau n°2002/499 Case n°6

Ext 1548

Enregistrement : 15 €

Pénalités : 2 €

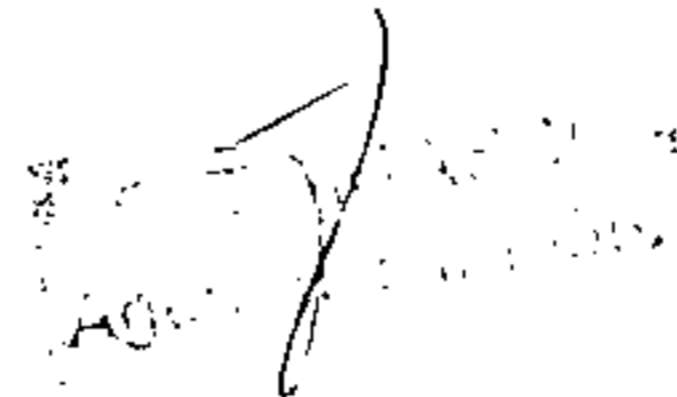
Timbre : 36 €

Pénalités : 2 €

Total liquidé : cinquante-cinq euros

Montant reçu : cinquante-cinq euros

L'Agent



FAREC
SARL au capital de ~~7622,45~~^{4,200} Euros
25, rue Charles Fourier
75013 PARIS
RCS PARIS B 414 889 865

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Sylvie FOLLIN
Né le 27 août 1962 à MONTMORENCY
Demeurant : 9 avenue du Fossé des Monnaies – 77330 Ozoir la Ferrière
Marié à Monsieur Didier FOLLIN sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage établi le 7 septembre 1990, par Maître LAUNAY à Paris 75016,
Préalablement à leur union célébrée le 8 septembre 1990 à Paris 75016

"CEDANT", d'une part,

et,

Monsieur Roger BERTIN
Né le 18 avril 1932
Demeurant 53 avenue ~~Mamaury~~^{Mamaury} à Blois (41)
De nationalité Française
mariée le 21 avril 1956 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Madame Simone BERTIN née GUERIN à PARIS le 5 octobre 1929.

"CESSIONNAIRE", d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

La Société à Responsabilité Limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet l'expertise comptable et le commissariat aux comptes, a été constituée par acte sous seing privé en date du 11 Décembre 1997 à PARIS.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant possède dans cette Société, 245 parts numérotées de 256 à 500, de 84 Euros chacune, qui lui ont été attribuées tant représentation de ses apports en numéraire et lors d'augmentation de capital par incorporation de réserves de la SOCIETE FAREC.

CESSION

Par ces présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire qui accepte 1 part sociale numérotée 257 de ladite Société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

SF RB RB

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 84 Euros que Madame Sylvie FOLLIN reconnaît avoir reçu du Cessionnaire et dont elle lui donne ici quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1) Le Cédant déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens et que les biens cédés constituent des biens propres
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres et tout nantissement et de tous autres droits.

2) Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts comme indiquée en tête des présentes.

Madame **BERTIN** Simone née **GUERIN** intervient en conséquence aux présentes et déclare qu'ayant été informée de la présente acquisition, elle renonce à être personnellement associée pour la moitié des parts acquises.

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre non associés, a été agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 septembre 2002 et ce conformément aux stipulations des statuts.

SF RB RB

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société **FAREC** est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et si besoin auprès de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 25 octobre 2002
A Paris
en six originaux

Bon pour cession d'une action

[Signature]

Bon pour acceptation d'une action

[Signature]

Bon pour information au titre de l'article 1832-2 du code de commerce et renonciation à la qualité d'associé

[Signature]

Enregistré à la RECETTE DES IMPOTS DE ROISSY EN BRIE
Le 30/12/2002 Bordereau n°2002/499 Case n°5
Ext 1547
Enregistrement : 15 € Pénalités : 2 €
Timbre : 36 € Pénalités : 2 €
Total liquidé : cinquante-cinq euros
Montant reçu : cinquante-cinq euros
L'Agent

[Signature]

FAREC⁴²⁰⁰⁰
SARL au capital de ~~7-622,45~~ Euros
25, rue Charles Fourier
75013 PARIS
RCS PARIS B 414 889 865

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Sylvie **FOLLIN**
Né le 27 août 1962 à MONTMORENCY
Demeurant : 9 avenue du Fossé des Monnaies – 77330 Ozoir la Ferrière
Marié à Monsieur Didier **FOLLIN** sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage établi le 7 septembre 1990, par Maître **LAUNAY** à Paris 75016,
Préalablement à leur union célébrée le 8 septembre 1990 à Paris 75016

"CEDANT", d'une part,

et,

Monsieur Antoine **FIERE**
Né le 21 décembre 1960,
Demeurant 13 rue Parot – 75012 Paris
De nationalité Française
mariée sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 septembre 1991

"CESSIONNAIRE", d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

La Société à Responsabilité Limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet l'expertise comptable et le commissariat aux comptes, a été constituée par acte sous seing privé en date du 11 Décembre 1997 à PARIS.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant possède dans cette Société, 245 parts numérotées de 256 à 500, de 84 Euros chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire et lors d'augmentation de capital par incorporation de réserves de la **SOCIETE FAREC**.

CESSION

Par ces présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire qui accepte 1 part sociale numérotée 256 de ladite Société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

SF
NF

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 84 Euros que Madame Sylvie FOLLIN reconnaît avoir reçu du Cessionnaire et dont elle lui donne ici quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1) Le Cédant déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens et que les biens cédés constituent des biens propres
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres et tout nantissement et de tous autres droits.

2) Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens et que la part sociale objet du présent acte est acquise au moyen de ses biens propres.
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre non associés, a été agréée par par Assemblée Générale Extraordinaire du 9 septembre 2002 et ce conformément aux stipulations des statuts.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société FAREC est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

SF

AT

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et si besoin auprès de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 25 octobre 2002
A Paris
en six originaux

Bon pour cession d'une action

B - pour acceptation d'une action



Enregistré à la RECETTE DES IMPOTS DE ROISSY EN BRIE

Le 30/12/2002 Bordereau n°2002/499 Case n°3

Ext 1545

Enregistrement : 15 €

Pénalités : 2 €

Timbre : 54 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : soixante-quatorze euros

Montant reçu : soixante-quatorze euros

L'Agent



FAREC⁴²⁰⁰⁰
SARL au capital de 7 622,45 Euros
25, rue Charles Fourier
75013 PARIS
RCS PARIS B 414 889 865

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Didier **FOLLIN**
Né le 21 avril 1955 au Mans
Demeurant : 9 avenue du Fossé des Monnaies – 77330 Ozoir la Ferrière
Marié à Madame Sylvie **FOLLIN** née **JULHES** sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage établi le 7 septembre 1990, par Maître **LAUNAY** à Paris 75016,
Préalablement à leur union célébrée le 8 septembre 1990 à Paris 75016

"CEDANT", d'une part,

et,

La **SOCIETE D'AUDIT FOLLIN BERTIN**
SARL au capital de 7 622,45 Euros,
Dont le siège social est sis à Paris 75013 – 25 rue Charles Fourier,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° B 326 651 742
Représentée par son Cogérant, Monsieur Jean Pierre **BERTIN**.

"CESSIONNAIRE", d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet l'expertise comptable et le commissariat aux comptes, a été constituée par acte sous seing privé en date du 11 Décembre 1997 à PARIS.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant possède dans cette Société, 254 parts numérotées de 1 à 254, de 84 Euros chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire et suite à l'augmentation de capital par incorporation de réserves de la **SOCIETE FAREC**.

CESSION

Par ces présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire qui accepte 1 part sociale numérotée 253 de ladite Société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

JPB

K

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 84 Euros pour la part sociale cédée que Monsieur Didier FOLLIN reconnaît avoir reçu du Cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1) Le Cédant déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens et que les biens cédés constituent des biens propres
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres et tout nantissement et de tous autres droits.

2) Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il n'est pas en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre non associés, a été conformément à la loi et aux stipulations des statuts soumise à l'agrément des coassociés du Cédant agrément prononcé par Assemblée Générale Extraordinaire du 9 septembre 2002.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société FAREC est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

JPB

H

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et si besoin auprès de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 25 octobre 2002
A Paris
en six originaux

Bon pour cession d'une action



Bon pour acceptation d'une action



Enregistré à la **RECETTE DES IMPOTS DE ROISSY EN BRIE**

Le 30/12/2002 Bordereau n°2002/499 Case n°4

Ext 1546

Enregistrement : 15 €

Pénalités : 2 €

Timbre : 36 €

Pénalités : 2 €

Total liquidé : cinquante-cinq euros

Montant reçu : cinquante-cinq euros

L'Agent

S. TOMASSI
Agent des Impôts

FAREC_{42.686}
SARL au capital de ~~7.622,45~~ Euros
25, rue Charles Fourier
75013 PARIS
RCS B 414 889 865

RAPPORT DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31/10/2002

Mesdames, Messieurs,

Nous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de soumettre à votre approbation la transformation de votre Société en Société Anonyme.

Cette transformation ne peut être effectuée que si les conditions préalables visées par l'article L.223 -43 du Code de Commerce sont réunies. Les conditions légales relatives au capital et au nombre d'associés, sont remplies.

Suivant délibération en date du 9 septembre 2002, la collectivité des associés a désigné à l'unanimité Monsieur Lionel **PALICOT**, Commissaire aux Comptes inscrit, comme Commissaire à la Transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce.

Monsieur Lionel **PALICOT** a, en outre été chargé d'établir le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L.223-43 du Code de Commerce.

Le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à votre disposition au siège social et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, huit jours avant la présente Assemblée.

Si vous décidez cette transformation de votre Société en Société Anonyme, il vous appartiendra de statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur l'octroi d'avantages particuliers, adopter le texte des nouveaux statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme, de désigner les membres du Conseil d'administration.

Vous aurez enfin à vous prononcer sur la nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

Nous vous invitons à approuver par vote le texte des résolutions que nous soumettons à votre approbation.

Fait à Paris
Le 17 octobre 2002

La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the end, and a small arrow-like flourish at the top right.

Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €
Timbre : 45 € Pénalités : 2 €

Total liquidé : cent trente et un euros
Montant reçu : cent trente et un euros

L'Agent

Stéphane D'ESTREBON
Agent des Recettes

DUPLICATA

FAREC
SARL au capital de 42 000 Euros
25, rue Charles Fourier
75013 PARIS
RCS PARIS B 414 889 865

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENI
EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2002**

L'an 2002

Le 31 octobre à 17 heures

Au siège social, à Paris – 75013 – 25, rue Charles Fourier

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée **FAREC** au capital de 42 0 divisé en 500 parts sociales de 84 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée, par les Associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

L'Assemblée réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Didier **FOLLIN**, préside la réunion en sa qualité de Gérant,

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la Société en Société Anonyme,
- adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme
- désignation des administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance,
- Le rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de Commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société.
- Le texte des résolutions proposées.
- Le projet de statuts de la Société sous forme anonyme.

mf JB JB SF AB

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L.223-43 du Code de Commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Lionel **PALICOT**, Commissaire à la Transformation désigné en date du 9 septembre 2002 par décision unanime des associés, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Commerce,

Approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prends acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L 223-43 du Code de commerce établi par Monsieur Lionel **PALICOT**, Commissaire à la Transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

- que le capital social est de 42 000 Euros,
- que le nombre des associés est de 7,

décide de transformer la Société en Société Anonyme à compter de ce jour, cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MF JB JB NT RB

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la transformation de la Société en Société Anonyme, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme Anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2008 :

- la **SOCIETE D'AUDIT FOLLIN BERTIN** représentée par Monsieur Jean-Pierre **BERTIN**, son Gérant, SARL dont le siège social est sis 25 rue Charles Fourier – 75013 Paris, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B ~~326 651 742~~ 440 367 153
- Monsieur **BERTIN** Jean Pierre né le 13 avril 1962 à Neuilly sur Seine (92), de nationalité Française, demeurant 38 rue de la Vega – 75012 PARIS
- Monsieur Didier **FOLLIN** né le 21 avril 1995 au Mans – de nationalité française et demeurant à Ozoir la Ferrière – 77330- 9 avenue du Fossé des Monnaies

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'eux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société **FAREC** et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme :

- En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme Anonyme :

Monsieur Lionel **PALICOT**
né le 29 septembre 1960 à Suresnes
demeurant 99 Bd de Belgique – 78110 Le Vésinet.

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire :

Monsieur Arnaud **DEVOUCOUX**
né le 13 février 1963 à Narbonne
demeurant à 40 avenue Hoche – 75008 Paris.

mf JP JP RB
SF AF

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 août 2003 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société Anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la Transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés Anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumés par Monsieur Didier **FOLLIN**, prennent fin à compter de ce jour sous sa réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Didier **FOLLIN**, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société Anonyme avec toutes ses conséquences.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les Commissaires aux Comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société en Société Anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MF SF^{SP} AK^{SP} RB

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

Signatures

The image shows several handwritten signatures and a horizontal line. On the left, there is a signature that appears to be 'L...' with an arrow pointing to the right. Below it is a signature that looks like 'Folius'. To the right of 'Folius' is a signature that looks like 'B...' followed by two signatures that look like 'C...' and 'C...'. Below these signatures is a long horizontal line with a small curve at the end.

FAREC

Société anonyme
de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable
Au capital de 42.000 euros
Siège Social : 25, rue Charles Fourier
75013 PARIS
414 889 865 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 OCTOBRE 2002

L'an deux mille deux,

Le 31 octobre, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation de la société en société anonyme, tenue ce jour,

Les administrateurs de la **FAREC** se sont réunis en Conseil, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mode d'organisation de la direction générale de la société.
- Nomination du Président du Conseil d'Administration.
- Pouvoirs du Président.
- Nomination d'un Directeur Général délégué.
- Rémunération du Président.
- Rémunération du Directeur Général délégué.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Jean-Pierre BERTIN,
- Monsieur Didier FOLLIN,
- La SOCIETE D'AUDIT FOLLIN BERTIN - SAFB,
dont le représentant permanent désigné est Monsieur Jean-Pierre BERTIN,

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de **la totalité des administrateurs** en fonction peut valablement délibérer.

Les administrateurs désignent Monsieur Didier FOLLIN en qualité de Président de séance.

Le Président précise qu'au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue ce jour, il a été décidé la transformation de la société en société anonyme et qu'il a été procédé à la nomination du conseil d'administration composé de trois membres tous nommés pour une durée de six ans devant prendre fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2008.

JB

MF

Le Président précise qu'il convient donc que les administrateurs se prononcent sur le mode d'organisation de la direction de la société et qu'ils procèdent à la nomination des membres de direction et/ou de gestion.

MODE D'ORGANISATION DE LA SOCIETE

En application de l'article 15 des statuts, le Conseil d'administration décide que la direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'Administration qui prend le titre de Président Directeur Général. En conséquence, le Conseil décide que le Président assurera les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des administrateurs.

NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL - POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme Monsieur Didier FOLLIN, né le 21 avril 1955 à LE MANS (72), de nationalité française, demeurant 9, avenue du Fossé des Monnaies – 77330 OZOIR LA FERRIERE, Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, en qualité de Président du Conseil d'administration également investi de la direction générale pour la durée de son mandat d'administrateur.

En conséquence, Monsieur Didier FOLLIN assurera les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général.

Monsieur FOLLIN, Président Directeur Général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des administrateurs.

Monsieur FOLLIN remercie le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne et déclare accepter sa nomination ayant précisé satisfaisait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE - POUVOIRS

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme en qualité de Directeur Général délégué, Monsieur Jean-Pierre BERTIN, né le 13 avril 1962 à NEUILLY SUR SEINE, de nationalité française, demeurant 38, rue de la Véga – 75012 PARIS, Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour la durée de son mandat d'administrateur.

JP

ht

Conformément à l'article 15 des statuts, en cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, le directeur général délégué conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Monsieur BERTIN, en sa qualité Directeur Général délégué, disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général. Il aura les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des administrateurs.

Monsieur BERTIN remercie le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne et déclare accepter le sa nomination ayant précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

REMUNERATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration décide qu'il sera statué ultérieurement sur la rémunération à allouer à Monsieur Didier FOLLIN en contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions de président directeur général.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des administrateurs.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Conseil d'Administration décide qu'il sera statué ultérieurement sur la rémunération à allouer à Monsieur Jean-Pierre BERTIN en contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions de directeur général délégué.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des administrateurs.

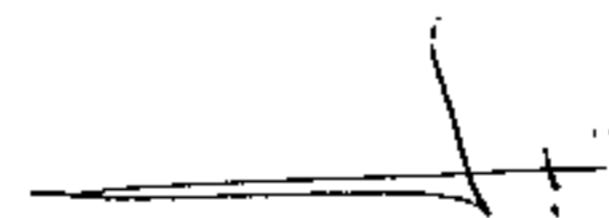
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par qui de droit.

Le Conseil d'Administration

Jean-Pierre BERTIN



Didier FOLLIN



Pour SOCIETE D'AUDIT FOLLIN BERTIN - SAFB,
Jean-Pierre BERTIN



FAREC
SOCIETE ANONYME au capital de 42 000 Euros
25, rue Charles Fourier
75013 PARIS
RCS PARIS B 414 889 865

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé du 11 décembre 1997.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 octobre 2002.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes, notamment par les articles L 225-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **FAREC**

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre et de la compagnie régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des missions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, telles que définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables ou

WF SF JVS RB AF

Expert Comptable, Commissaires aux comptes
 A concurrence de 243 actions
 Portant les n° 258 à 500 243 actions

A Monsieur Jean Pierre **BERTIN**
 Expert Comptable, Commissaires aux comptes
 À concurrence de 1 action
 Numérotée 255, ci 1 action

A la **SOCIETE d'AUDIT BERTIN**
 Société d'Expertise Comptable, Commissariat aux comptes
 A concurrence de 1 action
 Numérotée 254, ci 1 action

A Monsieur Antoine **FIERE**
 Expert Comptable, Commissaires aux comptes
 A concurrence de 1 action
 Numérotée 256, ci 1 action

A Monsieur **BERTIN**
 A concurrence de 1 action
 Numérotée 257, ci 1 action

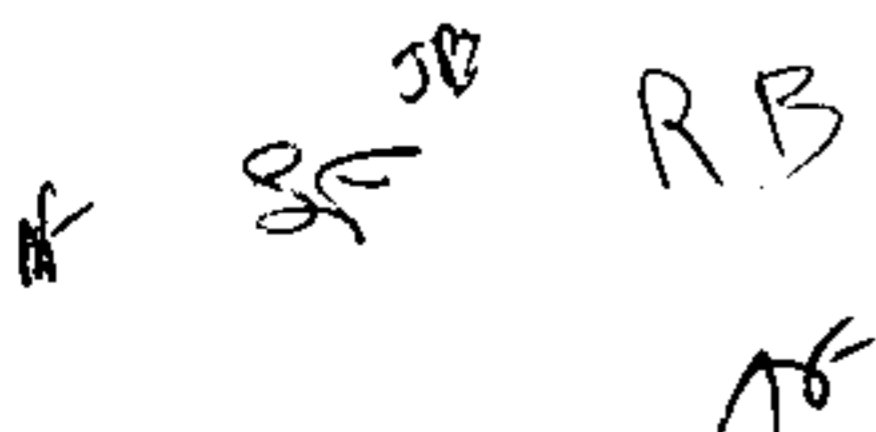
A la **SOCIETE d'AUDIT FOLLIN BERTIN**
 Société d'Expertise Comptable, Commissariat aux comptes
 A concurrence de 1 action
 Numérotées 253, ci 1 action

 Total égal au nombre d'actions
 Composant le capital social 500 actions

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.



 SF^{JB} RB
 AB

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-I-4°) de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

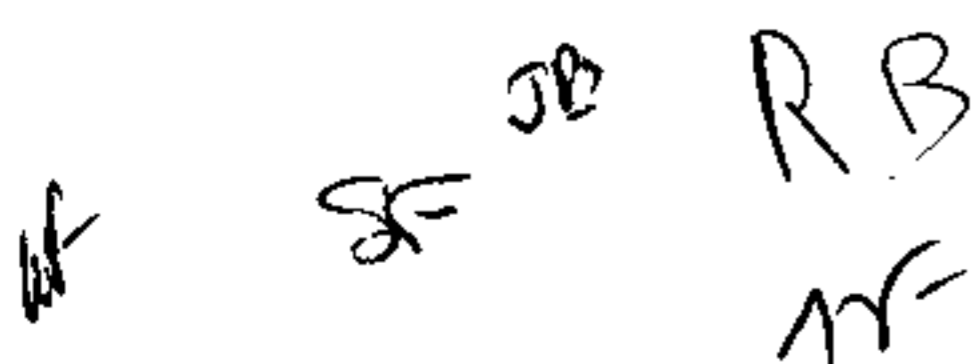
1. Les actions sont nominatives,
2. L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration.
3. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Société ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

4. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.



 SF JB RB

 MF

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification de refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

5. En cas de mutation par décès, les dispositions du § 4 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

6. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

7. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle ou nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter les quotités.

MF
SF
R B
MF

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENTS DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendants temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle et chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins de 18 au plus sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des Administrateurs Experts Comptables, membres de la Société. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat .

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Handwritten initials:
 SF 30 RB
 MF

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président du Conseil d'Administration par tous moyens même verbalement.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa précédent.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être inscrit à l'ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Conformément à l'article L225-51 du Code de Commerce, ce dernier représente le Conseil d'Administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration exerce l'option prévue par l'article L 225-51-1 du Code de Commerce, selon les modalités suivantes :

La Direction Générale de la Société est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'Administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale et en informe les actionnaires et dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

AF SF^{SD} RB
AF

Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions réglementaires du mode de direction ainsi retenu.

Le Directeur Général est nommé parmi les experts-comptables et Commissaires aux Comptes-personnes physiques - membres de la société.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, parmi les experts-comptables - personnes physiques - membres de la société, un ou plusieurs (cinq au plus) directeurs(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du Directeur Général et du ou des Directeur(s) général(aux) est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 65 ans.

Conformément à l'article L 225-56 du Code de Commerce, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et les Règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

SB
SF
RB
MF

ARTICLE 17 QUORUM ET MAJORITES

L'Assemblée Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7.I.1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

AF SF⁵⁰ RB
AF

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet de litige.

Fait à Paris le 31 octobre 2002

En 6 exemplaires originaux
dont un pour l'Ordre des Experts Comptables
et un pour la compagnie des Commissaires aux comptes.

~~Boissier~~ *Boissier* *Boissier* *Boissier*

Boissier